
SOUS-PREFECTURE DE DIE

Affaire suivie par :
Sylvie CHAUVET

ARRETE n° 163

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage de la Source de DUMONT exploité par la commune de LA REPARA AURIPLES et situé sur son territoire et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31,

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU les articles L 111.7 et L 421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, notamment son article 1er,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 4314 du 16 août 1999 donnant délégation de signature à Madame Marie-Gabrielle PHILIPPE, Sous-Préfet de l'arrondissement de DIE,

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie le 8 janvier 1998 par la Commission Départementale pour l'année 1998,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages destinés à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA REPARA AURIPLES, en date du 27 mars 1998, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'utilité publique du projet de protection sanitaire du captage de la source de DUMONT et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 6769 du 15 décembre 1998 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection pour les captages DUMONT et BOUTARIN,

VU les journaux : le Dauphiné Libéré du 28 décembre 1998 et du 11 janvier 1999 et Le Crestois du 24 décembre 1998 et 15 janvier 1999 et contenant les insertions réglementaires,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 5 mars 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 octobre 1999, ¹⁸⁻¹¹⁻⁹⁹

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 11.19 du Code de l'Expropriation,

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

* le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de la source de DUMONT exploité par la commune de LA REPARA AURIPLES et situé sur son territoire,

* l'institution des servitudes liées à ce projet.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire de LA REPARA AURIPLES est autorisé à exploiter le captage la Source de DUMONT pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Maire de LA REPARA AURIPLES est autorisé à dériver la totalité du débit naturel du captage de la Source de DUMONT estimé en moyenne à la valeur de 3 m3/h.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté. Il s'établira sur une surface d'environ 2500 m² au détriment des parcelles 93, 223, 231 et 233 section B de LA REPARA AURIPLES.

Obligations :

Ce périmètre sera la propriété de la commune de LA REPARA AURIPLES pendant la durée d'exploitation des ouvrages.

La surface sera entretenue par fauchages de la couverture herbacée et destruction des repousses arbustives.

Il sera clôturé sur son pourtour et maintenu fermé par un portail.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages y seront interdites.

.../...

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté. Il s'établira sur une surface d'environ 2.6 ha sur la commune de LA REPARA AURIPLES.

A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune de LA REPARA AURIPLES seront interdites les activités suivantes :

*** Les constructions nouvelles de toute nature**

*** Les installations potentiellement très polluantes, dont :**

- Les élevages intensifs
- Les installations classées
- Le stockage de produits chimiques ou phytosanitaires
- Les stockages et canalisations d'hydrocarbures
- Les stockages de lisiers, fumiers et matières fermentescibles
- Les canalisations maîtresses d'assainissement
- Les silos
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures en cas d'exploitation de la forêt

*** Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions diffuses graves :**

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs
- Les dépôts de fumiers et de matières fermentescibles
- L'épandage massif de lisiers boues de stations d'épuration
- Le camping, le caravanning et la pratique de sports mécaniques
- Le parcage des animaux (avec point d'eau et d'alimentation) y compris l'élevage en plein air.

*** Les faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides :**

- La recherche et le captage des eaux souterraines
- L'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- Les coupes de bois à blanc et le débardage sur sols humides.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires compris dans le périmètre de protection rapprochée.

.../...

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de LA REPARA AURIPLES ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

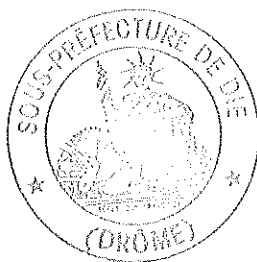
ARTICLE 8 :

Madame le Sous-Préfet de DIE, Monsieur le Maire de LA REPARA AURIPLES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIE, le 13 JAN. 2000

Pour le Préfet de la Drôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Die,

Marie-Gabrielle PHILIPPE.



Pour Ampliation,
Le Secrétaire en Chef,

Bernard GIRE.

PLAN PARCELLAIRE
Captage DUMONT

Section B

échelle 1/2500

— Périmètre de protection immédiate

▤ Périmètre de protection rapprochée

